FR_GERICHTE 105 2023 9 vom 13. Februar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2023_9

FR: FR_GERICHTE 105 2023 9 du 13 février 2023

IT: FR_GERICHTE 105 2023 9 del 13 febbraio 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Schuldbetreibung (Art. 38-88 SchKG)

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la décision attaquée a été remise au plaignant en main propre le 25 janvier 2023, si bien que la plainte a été déposée en temps utile. Motivée et dotée de conclusions, elle est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le plaignant remet en cause la tardiveté de sa demande de non-divulgation des poursuites. Il fait valoir que l’Instruction n° 5 du service Haute surveillance LP au sujet du nouvel art. 8a al. 3 let. d LP fixe uniquement le délai de trois mois avant l’introduction d’une demande de non-divulgation et prévoit que si la poursuite date de plus de cinq ans, l’office ne donne pas suite à la demande. Il prétend en outre, dans sa détermination du 9 février 2023, qu’aucune procédure de mainlevée de l’opposition n’a été introduite par les créanciers. La jurisprudence du Tribunal fédéral à ce sujet est claire : passé le délai annal de validité du commandement de payer au sens l’art. 88 al. 2 LP, le débiteur ne peut former aucune requête tendant à la non-divulgation de la poursuite aux tiers selon l’art 8a al. 3 LP (cf. ATF 147 III 544 consid. 3). La Chambre constate que le commandement de payer le plus récent faisant l’objet de la

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 requête de non divulgation a été notifié le 10 juillet 2020 au plaignant qui y a fait opposition totale le 17 juillet 2020. Or, A._____ a introduit sa demande de non-divulgation le 18 janvier 2023, soit largement au-delà du délai annal de validité des commandements de payer. Par conséquent, la décision de l’Office des poursuites ne prête pas le flanc à la critique et la plainte doit donc être rejetée.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La plainte déposée le 30 janvier 2023 par A._____ est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et

les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 février 2023/cov La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.